



PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE n° 2014-3-0046

Portant autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques sur l'ensemble des eaux douces situées dans le département du Cher par le service départemental du Cher de l'ONEMA

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 22 mai 2014 par monsieur le chef du service départemental du Cher de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Michel BOUTÉVILLAIN ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale du Cher de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis en date du 22 mai 2014 de Monsieur le Délégué Interrégional Centre, Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1658 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2014-32 du 7 mai 2014 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

Le service départemental Cher de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques dont le siège est situé « Site administratif Lariboisière » - CS 20001 - 6 place de la Pyrotechnie - 18019 BOURGES Cedex, est autorisé à capturer et à transporter des poissons, des écrevisses et des batraciens à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques dans les eaux douces du département du Cher « cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides » dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette autorisation s'entend dans le respect des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- BOUTÉVILLAIN Michel, Chef du service départemental Cher,
- PELLÉ Jean-Yves, Agent technique principal de l'environnement,
- DENNETIÈRE Jean-René, Agent technique principal de l'environnement,
- JARRY Juliette, Agent technique de l'environnement,
- VALÈS Benoit, Agent technique de l'environnement,

tous inspecteurs de l'environnement.

Article 4 : Objet de l'autorisation

L'autorisation est accordée dans les eaux douces de l'ensemble du département du Cher, « cours d'eau, canaux, plans d'eau, marais, zones humides » afin de procéder à la capture et au transport de la faune pour :

- Collecter des renseignements sur l'état des milieux et des populations pisciaires dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, du Système d'Information sur l'Eau, du programme de surveillance des masses d'eau et de la mise en œuvre du Programme de Mesure relevant du SDAGE Loire Bretagne, de la gestion des peuplements piscicoles, d'études et expertises morphologiques relevant de la continuité écologique ;
- Capturer à des fins sanitaires, d'identification des maladies des poissons, des crustacés et des batraciens, de caractérisation des nuisances à leurs valeurs alimentaires ;
- Réaliser des opérations de marquage de poissons ou d'écrevisses, effectuer des études de survie, de comportement, de franchissement des ouvrages ;
- Rechercher des infractions au titre 1^{er} du livre II et au titre 3 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : Moyens de collectes autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture de la faune au titre de la présente autorisation :

- Pêche électrique,
- Nasses, verveux, bosselles à anguilles,
- Filets de type « Senne »,
- Filets de type « tramail » et « araignée »,
- Filets barrages,
- Carrelets, éperviers,
- Balances à écrevisses ou à crevettes,
- Lignes de fond, lignes de traîne, lignes flottantes,
- Bouteilles, carafes ou barils,
- Pièges à la montaison, à la dévalaison,
- Epuisettes,
- A la main,
- A l'aide de lumière ou de feux,
- Par manœuvre d'eau.

Article 6 : Destination des captures

Dans le cas d'identification de maladies des poissons, des écrevisses et des batraciens, de caractérisation de nuisances à leur valeur alimentaire, les prélèvements s'effectueront au cas par cas, la quantité étant limitée aux besoins de travaux du laboratoire.

Dans les autres cas, les poissons, écrevisses et batraciens capturés seront, après avoir été examinés :

- Remis à l'eau sur place, s'ils sont vivants, à l'exception de quelques spécimens de différentes espèces prélevés pour analyse, expérimentation, gestion ou action pédagogique, ainsi que ceux qui sont accidentés ou morts au cours des manipulations ;
- Détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire, s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou s'ils n'appartiennent pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce. En cas de grande quantité, ils seront collectés et transportés vers un centre d'équarrissage ;
- Transférés dans les eaux de deuxième catégorie pour les espèces suivantes capturées en première catégorie piscicole : Brochet, Perche, Sandre et Black Bass.

Article 7 : Avis préalable des propriétaires riverains

En dehors des opérations présentant un caractère d'urgence, de nécessité absolue ou d'obligation, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera, préalablement à la réalisation des opérations, les propriétaires riverains ou les détenteurs du droit de pêche des sections d'eaux douces concernées par la réalisation des opérations.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les inspecteurs de l'environnement du service départemental du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires, ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue une infraction qui sera poursuivie conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche, il doit obligatoirement déclarer au préfet (DDT) les dates et lieux exacts des opérations afin qu'un agent commissionné au titre de la police de la pêche puisse contrôler le déroulement de l'opération.

Dans le délai de 6 mois suivant la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation dresse un compte rendu des opérations réalisées en indiquant les dates, les poissons capturés et leur destination à :

- La Direction départementale des territoires du Cher - Service Forêt – Eau – Environnement « Site administratif Lariboisière » - CS 20001 – 6 place de la Pyrotechnie - 18019 BOURGES Cedex,
- L'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service départemental Cher - « Site administratif Lariboisière » - CS 20001 – 6 place de la Pyrotechnie - 18019 BOURGES Cedex.

Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il dresse un compte rendu annuel.

Article 11 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les directeurs départementaux des Territoires du Cher et de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'ONEMA ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 04 juillet 2014

La préfète,
P/la préfète et par délégation
P/Le directeur départemental, par subdélégation
Le chef du service Forêt Eau Environnement


Luc FLEUREAU